



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### **Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d' : « Aménagement de la dernière tranche de la ZAC des Fourches à Cherbourg-en-Cotentin » (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3551 déposée par le président de la communauté d'agglomération du Cotentin, relative au projet d'aménagement de la dernière tranche de la ZAC des Fourches à Cherbourg-en-Cotentin (50), reçue complète le 12 mars 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation de la dernière tranche de la zone d'aménagement concertée des Fourches, créée en 1989, sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville à Cherbourg-en-Cotentin, sur une surface de 5,7 hectares et permettant l'aménagement de 9 lots, d'un bassin de rétention des eaux, d'une voirie de 360 mètres et de 250 places de stationnement ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- la rubrique 6° a) concernant les « *infrastructures routières* » qui soumet à un examen au cas par cas la « *construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées au b) et c) de la colonne précédente* » ;
- la rubrique 39° b) concernant les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement* » qui soumet à examen au cas par cas les « *opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha [...]* » ;
- la rubrique 41° a) concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet vise à ouvrir du foncier pour répondre aux besoins d'établissements universitaires et d'activités économiques et accueillera notamment un institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ainsi que des locaux tertiaires pour une grande entreprise d'ingénierie pouvant accueillir environ 400 personnes, aussi appelée « projet 0 » ;

**Considérant** que le projet consiste plus précisément en le terrassement des terrains, la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité trentennale, la construction des voiries, des réseaux et des stationnements en deux phases, l'une permettant l'aménagement rapide de la partie nord du site afin d'accueillir les travaux de construction de l'IFSI et le « projet 0 » et la deuxième afin d'aménager la partie sud du site ; que la durée du chantier d'aménagement est estimée à 5 mois et celle du chantier de construction de la partie nord, non incluse dans le dossier faisant l'objet de la présente décision, à 3 ans ;

**Considérant** que le site du projet se situe en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches, la zone spéciale de conservation FR 2500084 « *Récifs et landes de la Hague* », protégée au titre de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » du 21 mai 1992 et la zone de protection spéciale « *Landes et dunes de la Hague* » protégée au titre de la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009 étant situées environ 10 km à l'ouest, dans un autre bassin versant ;

**Considérant** en outre que le site du projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire, de contractualisation ou de protection au titre de la biodiversité, des zones humides, de la géologie ou des paysages et des sites, en dehors de tout réservoir ou corridor écologique identifié au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie, ainsi qu'en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant** que le projet ne se situe dans aucun secteur d'aléa connu d'inondation ou de mouvements de terrain, à l'exception d'un aléa faible de remontée de nappes et de retrait-gonflement des argiles sur le pourtour du site ;

**Considérant** qu'une étude écologique a été réalisée entre les mois de mai et d'août 2019 pour dresser l'inventaire des habitats, des espèces et des fonctionnalités écologiques du site ; qu'un inventaire des zones humides a également été réalisé à cette occasion ; que ce dernier ne révèle la présence d'aucune zone humide sur le secteur de projet ; que l'étude écologique établit un enjeu moyen pour la préservation des espèces nichant, se

reproduisant, se nourrissant ou se déplaçant sur le site, en particulier au droit des haies arbustives et arborées qui le maillent et des fourrés à ajoncs identifiés au nord-est ;

**Considérant** que, conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation prévue au plan local d'urbanisme de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, le projet prévoit le maintien de certaines haies et ourlés herbacés attenants ; que le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures permettant notamment une gestion et une reconstitution des milieux les plus sensibles en faveur de la biodiversité, telles que définies dans l'étude écologique, annexée à sa demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** en outre l'ensemble des mesures complémentaires prévues par le pétitionnaire concernant notamment :

- la mobilité : extension d'une ligne de bus, création d'un maillage de cheminements doux, création de stationnements réservés aux véhicules électriques et aux vélos ;
- l'intégration paysagère des aménagements, permettant également de réduire le bruit au droit du site ;
- la mise en place d'une toiture végétalisée ou de panneaux solaires photovoltaïques en fonction de l'orientation des bâtiments (30 % de la surface) sur les bâtiments de plus de 1 000m<sup>2</sup> de surface au sol ;
- la mise en place d'un éclairage respectant la trame noire dans un secteur relativement fréquenté par des chiroptères ;
- les éventuels travaux de défrichement des haies qui seront réalisés hors période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire d'août à février ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'aménagement de la dernière tranche de la ZAC des Fourches à Cherbourg-en-Cotentin (50), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr..>

Fait à Rouen, le 10 avril 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Karine BRULÉ

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*